

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; ROUDAILE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 18 juillet à minuit au 19 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	33
Décès à domicile.	111
TOTAL.	144
Diminution.	81
Malades admis.	104
Sortis guéris.	24

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4^e chamb.)
(Présidence de M. Collette de Baudicourt.)

M. le comte d'Ambrugeac, ex-colonel du 10^e régiment de ligne. — Détails sur les abus de la restauration.

M^e Colmet-d'Aage, avocat de MM. Cailloué, héritiers de M. Cailloué leur père, expose que ce dernier, fabricant de fourbissérie, a livré en 1814 et 1815 à M. le comte d'Ambrugeac, alors colonel du 10^e régiment d'infanterie de ligne, différentes fournitures de boutons dorés pour une somme de 3,200 fr., M. le comte d'Ambrugeac avait remboursé personnellement cette somme à M. Cailloué. Mais il paraît qu'ayant voulu en être remboursé lui-même par le gouvernement sans paraître solliciter en son nom, il pria M. Cailloué de céder à un tiers la créance que ce fournisseur avait sur le Trésor. M. Cailloué se prêta au désir de M. d'Ambrugeac, dans la persuasion que ce personnage important obtiendrait ainsi plus facilement du Trésor l'avance qu'il avait faite. C'est un sieur Champagne, agent d'affaires, qui fut acquéreur de la créance. L'administration ayant rejeté cette créance, M. Champagne actionna, aux termes de son acte, M. Cailloué, qui se vit ainsi obligé de rembourser la somme qu'il avait reçue de M. d'Ambrugeac. En conséquence ses héritiers réclament de M. d'Ambrugeac le montant de ces fournitures.

M^e Leloup de Sancy, avocat de M. le comte d'Ambrugeac, ayant demandé la comparution des parties en personne, le Tribunal l'a ordonné. A l'audience, M. le comte d'Ambrugeac a prétendu que pour lui il avait payé à M. Cailloué le montant de ses fournitures, et qu'il était parfaitement étranger au transport que Dolisie avait fait au sieur Champagne.

Le Tribunal ayant ordonné que M. Dolisie fût mis en cause, M^e Colmet-d'Aage a dû plaider de nouveau.

M^e Leloup de Sancy, pour M. d'Ambrugeac, a aussi rappelé ses moyens de défense. « Messieurs, a-t-il dit en commençant, si les faits de cette cause étaient tels que les a racontés mon adversaire, vous ne verriez pas prendre la parole pour M. le général d'Ambrugeac : le système de mon client serait une infamie; mais sans doute vous ne croirez pas qu'un pair de France veuille se soustraire à l'action d'un créancier en la faisant retomber sur un autre : cela serait indigne d'un officier français... Je repousse cette supposition comme injurieuse à mon client. »

En fait, M^e Leloup soutient que M. d'Ambrugeac, qui a soldé M. Cailloué, n'a pas à s'imputer la faute que celui-ci aurait commise en cédant au sieur Champagne la créance que le général pouvait en effet réclamer du gouvernement, à titre de remboursement, mais dont il n'avait autorisé personne à disposer.

Les démarches que fit M. d'Ambrugeac auprès de l'autorité, ont jamais eu pour but que d'obtenir la rentrée de fonds qui lui avait déboursés. M^e Leloup trouve la preuve de son assertion dans une lettre où le général, voulant solliciter le paiement de ce qui lui était dû, priait M. Cailloué de lui confier un double du mémoire de ses fournitures. En donnant le reçu de ce mémoire, le général s'exprime ainsi : « J'ai reçu un double mémoire de la somme de 3554 fr. des diverses fournitures... Cette somme a été payée par moi à M. Cailloué père, par ses héritiers, sans ma participation, entre M. Cailloué père et Dolisie. »

Les adversaires lisent sous ma participation : c'est une erreur qui ressort de divers rapprochemens de dates et de circonstances que M^e Leloup énumère dans une rapide discussion.

M^e Charles Ledru, avocat de Dolisie, s'étonne de ce que le comte d'Ambrugeac ait cru devoir mettre en cause son client; mais puisqu'on l'a assigné, il exposera sincèrement les faits, quoi qu'il lui en coûte de dire des vérités qui sont loin d'être favorables au système de M. le

« Le 10^e régiment de ligne, dit l'avocat, avait été organisé en 1814 sous le titre de colonel général d'infanterie. Par un antique usage que l'on faisait revivre à cette époque, ce régiment était considéré comme la propriété de M. le prince de Condé. M. le général comte d'Ambrugeac en était le colonel commandant. Il recevait les ordres du prince, tant pour les propositions d'avancement que pour l'administration, et surtout pour les modifications à introduire dans l'uniforme.

« Il fut arrêté entre lui et le secrétariat des commandemens du prince qu'on mettrait le régiment sur le pied le plus brillant; qu'on aurait une musique nombreuse; que les officiers recevraient un uniforme particulier; que les sous-officiers auraient des épaulettes avec torsade en or et dragonnes en passementerie; que les compagnies de grenadiers et la compagnie colonelle (2^e du 2^e bataillon) porteraient des bonnets à poil au lieu de schakos; que les musiciens et les tambours seraient habillés à la livrée de Condé, en drap couleur ventre de biche avec de riches ornemens; et qu'enfin tous les boutons portant le n^o 10 seraient remplacés par des boutons aux armes du prince.

« Il fut encore convenu que ces changemens seraient au compte du prince de Condé, c'est-à-dire qu'on se servirait des sommes allouées par le gouvernement pour l'habillement ordinaire, et que le prince paierait le surplus.

« M. d'Ambrugeac, fort de ces promesses, fit les commandes en son nom personnel. Ce n'est pas tout : des dépenses énormes furent faites à Perpignan. Ainsi lors de la réception des drapeaux et de leur bénédiction, le colonel donna un bal qui coûta 6,000 fr. Une seconde fête eut lieu lors de la réception de l'oriflamme, et elle s'éleva à plus de 11,000 fr.

« Le prince de Condé devait subvenir à tout cela quand vint la nouvelle du débarquement de l'empereur Napoléon. M. Dolisie était trésorier du régiment. M. le général d'Ambrugeac n'eut que le temps de lui demander pour son usage particulier un rouleau de mille francs en or; il le chargea en même temps de payer le loyer de son logement et diverses autres petites dépenses qui pouvaient s'élever à 7 ou 800 fr. »

Après des détails piquans sur la comptabilité du sieur Dolisie, M^e Ledru expose qu'après les cent-jours le général d'Ambrugeac écrivait à son client en ces termes :

« Faites votre possible, mon ami, pour réaliser promptement une somme quelconque pour les fournisseurs, afin de leur faire prendre patience. Il est juste de faire pour eux tout ce que nous pourrions. Dès que vous aurez des fonds disponibles, faites-les passer à MM. Habert, Jarre et Poupert, passementiers, ou pour mieux dire à moi. »

M. Dolisie envoya 4055 fr. au général, en mandats payables chez MM. Laffitte et C^e. M^e Ledru cite d'autres avances faites à M. d'Ambrugeac par Dolisie. Ainsi, en février 1816, et lors de la fête de Louis XVIII, il eut l'honneur de payer 300 fr. pour la quote-part du général; en 1817 il lui fit les avances de sa solde, et par suite de retenue opérée sur ces avances, il perdit 147 fr.

M^e Ledru cite encore quelques faits tendant à établir que M. Dolisie était créancier du général. « Or, c'est dans ces circonstances, ajoute-t-il, que M. d'Ambrugeac, qui avait remboursé le sieur Cailloué, et qui espérait se faire rembourser lui-même de cette somme auprès du gouvernement, dit à Dolisie : « Allez trouver Cailloué; engagez-le à tran porter sa créance sur le Trésor à un tiers. Je consens à vous payer ce que je vous dois avec l'argent de cette négociation. »

« En effet, Cailloué vendit à Champagne sa créance; mais cette créance ayant été rejetée par les ministres, Cailloué a dû rembourser son cessionnaire, et revenir lui-même sur M. d'Ambrugeac. »

L'avocat soutient qu'en droit Dolisie a été simplement le mandataire chargé par M. d'Ambrugeac de négocier une affaire dans laquelle ce dernier, au lieu de toucher lui-même les fonds qui en provenaient, a payé avec ces fonds son créancier. Or, il ne peut être tenu à aucune action, ni de la part de Cailloué dont les fonds ne lui ont été remis que pour M. d'Ambrugeac, ni envers M. d'Ambrugeac qui s'acquittait ainsi envers lui.

Pour prouver la sincérité de M. Dolisie, M^e Ledru cite ce passage d'un mémoire rédigé par son client :

« Ici j'ai le cœur navré des détails dans lesquels je suis obligé d'entrer. Les procédés de M. d'Ambrugeac ont toujours été pour moi ceux d'un père envers son fils. Il a fait valoir mes droits à l'avancement... Il a eu la bonté de tenir mon fils aîné sur les fonts baptismaux. Le Tribunal concevra donc combien ma reconnaissance doit souffrir d'avoir à lutter contre un de

mes anciens chefs; mais ma position gênée et l'intérêt de la justice, tout me force à rompre le silence. »

Et ailleurs :

« Toute la cause existe dans l'autorisation que m'a donnée verbalement le général d'Ambrugeac, de négocier la créance de M. Cailloué. J'ai une trop haute opinion de lui pour supposer qu'il puisse jamais entrer dans sa pensée de nier un fait exact. Mais si, contre toute attente, il mettait en doute cette autorisation, sur laquelle il n'existe, à la vérité, aucune preuve écrite, je ferais appel à son honneur, et je demanderais que le Tribunal voulût bien recevoir à l'instant même, et dans toutes les formes légales, une déclaration contraire de sa part, attestée sous la foi du serment. »

« Il résulte suffisamment, ajoute l'avocat, des explications de Dolisie et des circonstances de la cause, que le général d'Ambrugeac, en écrivant à M. Cailloué, n'a pas entendu parler d'un transport fait sans sa participation, mais sous sa participation.

« D'ailleurs qu'il ait avoué ou non, et qu'il ait cru devoir nier depuis, la vérité ressort évidemment de tous les faits de la cause. »

Le Tribunal, après avoir ordonné une remise à quinzaine, pendant lequel temps M. le comte d'Ambrugeac prendrait connaissance du précis du sieur Dolisie pour y répondre s'il le croyait utile, a rendu un jugement par lequel :

Attendu qu'il résulte des faits de la cause, que le transport de la créance Cailloué a eu lieu par l'intermédiaire de Dolisie, qui, évidemment et malgré les dénégations du général, n'agissait que comme chargé par lui d'opérer cette négociation;

Que dès-lors les héritiers Cailloué ont droit de recours contre le général d'Ambrugeac;

Condamne le sieur d'Ambrugeac au remboursement de la somme de 3,200 fr.; plus aux frais de la quittance notariée délivrée par Champagne au sieur Cailloué, et aux dépens, tant envers les héritiers Cailloué qu'envers Dolisie, lequel est mis hors de cause.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 juillet.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

ÉVÉNEMENS DES 5 ET 6 JUIN. — POURVOI DE GEOFFROY.

La Gazette des Tribunaux du 11 de ce mois a rendu compte de l'arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, qui renvoie Geoffroy devant la Cour d'assises de la Seine, comme accusé 1^o de complot tendant à renverser le gouvernement; 2^o d'attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile; 3^o de tentative de meurtre avec préméditation sur des gardes nationaux et des citoyens; 4^o d'avoir porté un signe destiné à propager l'esprit de rébellion et à troubler la paix publique (le drapeau rouge).

Geoffroy s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. M^e Crémieux, son défenseur, s'est exprimé en ces termes : « L'arrêt qui vous est dénoncé a évidemment violé ce principe qu'un accusé ne peut être poursuivi deux fois pour le même crime. Geoffroy avait été traduit devant la juridiction militaire comme coupable notamment d'avoir porté le drapeau rouge; il a été déclaré non coupable sur ce chef. Le jugement du Conseil de guerre est passé à cet égard en force de chose jugée; le même fait ne peut plus être l'objet d'une nouvelle accusation.

« C'est le cas de casser l'arrêt de la chambre d'accusation, et de renvoyer devant une autre Cour royale pour être statué sur tous les chefs de mise en accusation. »

La Cour, au rapport de M. Isambert, et conformément aux conclusions de M. Nicod, avocat-général, a statué en ces termes :

Attendu que le jugement du Conseil de guerre qui avait déclaré Geoffroy non coupable d'avoir porté un signe destiné à propager l'esprit de rébellion et à troubler la paix publique, a acquis force de chose jugée;

Que ce fait ne peut donc plus aujourd'hui faire contre lui l'objet d'un chef d'accusation;

Casse sur ce chef seulement l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, sans qu'il y ait lieu à renvoi; rejette le pourvoi contre les trois autres chefs de cet arrêt.

POURVOI DE la Tribune.

La Gazette des Tribunaux du 12 avril dernier a rendu compte des débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises de la Seine, et à la suite desquels le sieur Bascaus, gérant de la Tribune, et le sieur Sarrut, auteur

de l'article incriminé, ont été condamnés chacun à six mois d'emprisonnement et 6000 fr. d'amende pour offense envers la personne du Roi. Il s'agissait d'un article où le Roi était accusé d'avoir *déserté* avec Dumouriez.

Les sieurs Bascans et Sarrut se sont pourvus en cassation tant contre cet arrêt de condamnation que contre l'arrêt de mise en accusation.

M^e Crémieux, leur défenseur, a dit que sans vouloir justifier l'article incriminé, il lui paraissait que le récit d'un fait historique ne pouvait jamais constituer le délit d'offense envers le Roi; que par conséquent le fait imputé aux sieurs Bascans et Sarrut ne constituait ni crime, ni délit.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Nicod, a déclaré non recevable le pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation; et attendu que le fait avait été qualifié délit par l'arrêt de renvoi; que le jury a répondu affirmativement sur la question qui lui avait été régulièrement soumise, a rejeté le pourvoi contre l'arrêt de condamnation.

POURVOI DE la Glaneuse.

La *Glaneuse* journal qui s'imprime à Lyon, et qui, devant s'occuper exclusivement d'objets littéraires, n'était pas soumise à fournir un cautionnement, avait été traduite devant le Tribunal correctionnel de cette ville, pour avoir empiété sur le domaine de la politique, et les mêmes articles qui avaient motivé ces poursuites du ministère public, étaient en même temps l'objet de poursuites criminelles devant la Cour d'assises.

La chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Lyon pensa que le délit sur lequel elle était appelée à statuer, était connexe avec le crime déferé à la Cour d'assises, et que c'était le cas d'appliquer l'art. 365 du Code pénal qui déclare qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus grave doit seule être appliquée.

M. le procureur-général près la Cour royale de Lyon s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et la Cour, au rapport de M. Rocher, et conformément aux conclusions de M. Nicod, avocat-général, a statué en ces termes :

Attendu que la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, était compétente pour statuer sur le fait qui lui était déferé;

Qu'elle ne devait pas surseoir à statuer sur ce fait sous prétexte de connexité avec un autre fait dont elle n'était pas saisie, connexité qui d'ailleurs n'existait pas;

Attendu que ce n'était point le cas d'appliquer l'article 365 du Code pénal, qui ne reçoit d'application qu'au cas où un même individu a été convaincu de plusieurs crimes ou délits;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle.

COUR ROYALE D'AMIENS (1^{re} chambre civile jugeant correctionnellement).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE CAMBON, premier président. — Audiences des 5, 6, 7 et 9 juillet 1832.

Affaire du président FOURDINIER.

Les débats de cette affaire, qui durait depuis deux ans, grâce aux lenteurs intéressées du prévenu, ont tenu quatre audiences de cinq heures chacune.

Le sieur Fourdinier, président du Tribunal de Saint-Pol, avait été d'abord renvoyé devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais, comme prévenu de diffamation et de calomnie envers deux avoués juges-suppléants. Sur le pourvoi de ce magistrat, la Cour de cassation renvoya la cause devant la Cour royale d'Amiens (chambre des mises en accusation). Arrêt de cette chambre qui renvoie le prévenu devant la 1^{re} chambre civile jugeant correctionnellement. Nouveau pourvoi du président Fourdinier, qui cette fois fut rejeté. Force a donc été au président du Tribunal de Saint-Pol de se présenter devant ses juges.

Le sieur Fourdinier était prévenu d'avoir tout mis en usage pour enlever aux avoués de Saint-Pol l'estime et la considération de leurs clients. Ainsi il aurait, en 1831, fait distribuer aux personnes de l'arrondissement qui avaient eu des procès depuis dix à quinze ans, une circulaire qui les invitait à lui rapporter leurs dossiers, et *principalement les quittances des avoués*. Il aurait annoncé, dans un discours imprimé et distribué, qu'il avait plusieurs fois sévi contre les avoués, et qu'il les avait forcés à opérer sur leurs mémoires d'immenses réductions.

M. le président Fourdinier avait fait distribuer avant l'audience deux mémoires qui renferment les calomnies les plus graves contre les avoués qui l'accusaient, et les injures les plus grossières contre la Cour de Douai et le Tribunal de Saint-Pol. Il faisait entendre que M. le procureur-général et ses substituts avaient scandaleusement protégé ses adversaires. Il disait même, dans sa manie d'accuser, que des ordres venus de Paris avaient mis à la disposition des avoués les pièces dont on lui refusait communication.

Le président Fourdinier est déjà trop fameux dans les annales judiciaires, pour qu'une affluence insolite d'auditeurs ne soit pas venue assister aux nouveaux débats dans lesquels il devait figurer. La salle d'audience était pleine, et il était curieux de voir le magistrat prévenu isolé comme un vrai *paria* dont on redoute d'approcher, tandis que chacun s'efforçait de serrer la main des officiers ministériels qui s'étaient portés parties civiles.

La première audience a été consacrée à la discussion d'une question préjudicielle que la Cour n'a pas résolue.

M^e Creton, avocat des avoués de Saint-Pol, soutenait que le sieur Fourdinier n'était pas admissible à prouver les faits diffamatoires.

« Si nous avions affaire à tout autre adversaire, disait M^e Creton, nous n'opposerions pas une fin de non recevoir dont nous regrettons d'avoir à nous occuper. Mais comme le président Fourdinier pourrait trouver dans notre générosité même de quoi bâtir un nouveau pourvoi, il nous importe de discuter un principe, tout en désirant que la Cour ne partage pas sur son application notre propre conviction. »

L'avocat a établi, dans une discussion pleine de logique et de clarté, que les avoués n'étant pas investis d'un caractère public, la preuve des faits diffamatoires ne saurait être admise. « M. Fourdinier, disait-il, a usé et même abusé de son droit. Il a porté devant la Cour de Douai jusqu'à quatre plaintes qui toutes ont été accueillies, après information, par un arrêt de non lieu. Il voudrait remettre en question, devant les magistrats d'Amiens, ce que les magistrats de Douai ont trouvé suffisamment éclairci. Il a d'ailleurs renoncé lui-même à la preuve, puisqu'il avoue, dans un de ses mémoires, que sa condamnation est inévitable à Amiens, s'il ne peut prouver à Douai la vérité de ses accusations. »

M^e Pellieux, défenseur du prévenu, présente le système contraire.

La Cour, après les conclusions de M. l'avocat-général Machard, qui, tout en plaidant dans le sens de M^e Creton, s'en est rapporté à justice, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que, avant de se prononcer sur l'admissibilité de la preuve, il est indispensable de connaître les détails de la cause; La Cour, sans rien préjuger, ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire les plaidoiries des avocats, surtout celle de M^e Creton, qui a plus d'une fois excité l'intérêt, l'hilarité ou l'indignation de l'auditoire.

M. l'avocat-général Machard a pensé qu'il y avait diffamation de la part du président Fourdinier, mais que chacun de ses écrits ayant été précédé d'un écrit des avoués, il pouvait y avoir une espèce de compensation.

M. l'avocat-général a soutenu que M. Fourdinier n'était pas recevable à établir devant la Cour la vérité des faits diffamatoires, surtout lorsque tous ces faits avaient été souverainement appréciés par la Cour de Douai sur la dénonciation même du président Fourdinier. Il a ajouté que, dans le cas où la Cour regarderait cette preuve comme admissible, son opinion était que cette preuve n'existait pas, et que les longues discussions auxquelles on s'était livré sur ce point n'avaient révélé aucun fait à la charge des avoués. Il les a félicités de n'avoir pas reculé devant la discussion du fond, lorsqu'il leur était facile de se retrancher dans des fins de non recevoir.

Venant à la demande en suppression de mémoires, M. l'avocat-général a énergiquement flétri la conduite du président Fourdinier, qui avait encouru le reproche d'être faux électeur en 1827; qui, par sa circulaire, a commis une faute lourde en sollicitant, sans en avoir le droit, des dénonciations qu'il devait être appelé à juger; et qui ne respectant rien dans ses écrits, avait prodigué l'injure à un procureur-général, à un avocat-général, à la Cour de Douai tout entière, à un procureur du Roi et son substitut, à un juge son collègue, à un greffier, à des avoués et même à un notaire. M. l'avocat-général a ajouté que si les avoués n'avaient pas demandé la suppression de ces mémoires injurieux pour tout le monde, il l'eût réclamée d'office.

Pendant ce réquisitoire plein de sagesse et de force, le président Fourdinier souriait d'un air embarrassé et relisait son dernier mémoire avec affectation.

La Cour, après un long délibéré, a déclaré qu'il y avait provocation de la part des avoués, et a renvoyé le prévenu de la plainte, sans prononcer la suppression des mémoires.

Immédiatement après cet arrêt, qui a produit sur l'auditoire et le barreau une impression pénible, M. l'avocat-général s'est levé et a demandé acte à la Cour des réserves qu'il faisait de poursuivre le président Fourdinier à raison d'outrages et de diffamation envers des magistrats.

En entendant ces réquisitions nouvelles, le président Fourdinier a pâli : mais un sourire benin n'a pas tardé à revenir sur ses lèvres.

On assure que le président Fourdinier est parti aussitôt pour Paris dans l'intention de demander son changement au ministre. Le magistrat, qui a refusé d'inaugurer le buste de Louis-Philippe, qui a attribué les banqueroutes à la révolution de juillet, qui entretient depuis si long-temps le public de lui d'une si déplorable manière, ne saurait dans aucun cas réparer sur le siège de Saint-Pol, à côté de deux collègues et en présence d'un parquet qu'il a publiquement diffamés sans provocation comme sans excuse.

Au reste le président Fourdinier a à répondre à une action disciplinaire instruite à Douai contre lui, et à une nouvelle plainte collective portée par tous les magistrats de Saint-Pol et par le greffier.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 20 juillet.

Affaire de M. Laponneraye. — Cours d'histoire.

La dixième leçon du Cours d'histoire de M. Laponneraye a été saisie, et plusieurs délits ont été signalés dans cette brochure par le ministère public.

En conséquence, M. Laponneraye comparait aujourd'hui devant les jurés de la 2^e section de la Cour d'assises, sous la quadruple prévention d'offenses envers la personne du Roi, d'attaque contre ses droits, d'excitation à la haine du gouvernement, et de provocation à commettre un crime ou délit. M. Mie, imprimeur, est

prévenu des mêmes délits. M. Laponneraye se reconnaît l'auteur de l'ouvrage, mais il nie l'avoir publié. Voici quelques-uns des passages incriminés :

« Louis-Philippe, élevé par un père qui convoitait le trône et qui, pour y monter, cajola le peuple et fit mille bassesses auxquelles se laisse trop souvent prendre le vulgaire. Sans culotte ardent, jacobin exalté, républicain impitoyable, se permit sur son républicanisme affecté quelques gens simples qui ne geaient de rien, il trempa dans la trahison de Dumouriez, et, comme lui, déserta à l'ennemi. Lors de la guerre d'Espagne, il offrit à la Junte suprême ses services contre la France, et eut le déplaisir d'être refusé. En 1814, la restauration, sa conduite et son attitude vis-à-vis la branche aînée furent celle d'un chef de parti adroit qui flatta, qui caressa les mécontents pour les attirer à lui. Après la chute de Charles X, la faction libérale, qui représentait les intérêts de l'aristocratie financière, lui offrit le sceptre que le peuple avait arraché au bras débile du vieux jésuite-roi. Louis-Philippe accepta; et pour mieux captiver l'opinion publique, dont il connaît l'irrésistible pente vers la république, il promit d'entourer son trône d'institutions républicaines, comme si des institutions républicaines pouvaient harmoniser avec un trône; comme si un trône pouvait harmoniser avec des institutions républicaines. Il le promit : quelques-uns le crurent, d'autres, et ce fut le plus grand nombre, ne le crurent point. Tout cela c'est de l'histoire.

« Jamais homme n'a été plus flagorné que Lafayette par ceux de son parti. On l'a appelé le héros des deux mondes. Peu m'importe ce qu'il a fait dans le nouveau monde, dans l'ancien, mais en France, je sais qu'après avoir renversé le régime de la noblesse et du clergé, il a contribué à substituer la classe moyenne aux classes possédées de leurs privilèges par la révolution de 1789; qu'il a travaillé constamment à maintenir, à consolider la vieille aristocratie, à river les fers du peuple. S'il suffit d'opprimer les hommes, de les opprimer, pour mériter le titre de héros, les misérables qui tiennent en ce moment les rênes du pouvoir en France méritent incontestablement ce titre, personne ne le leur refusera.

« Quand Lafayette eut fait roi Louis-Philippe, il dit une inconcevable effronterie : *C'est la meilleure des républiques*. Cette cruauté, cette sanglante ironie donne la mesure de ce qu'on doit attendre du héros des deux mondes.

M. Partarieu-Lafosse, avocat-général, soutient la prévention, et M^e Moulin présente la défense des prévenus. Il s'attache à établir qu'il n'y a pas eu de publication.

La réponse du jury a été affirmative sur toutes les questions.

En conséquence, la Cour a condamné Laponneraye à trois ans de prison, à 3000 fr. d'amende, et Mie à six mois de prison et 3000 fr. d'amende.

— L'affaire de M. Viennot, gérant du *Corsaire*, a été ensuite appelée, mais l'état de maladie du prévenu a nécessité la remise à une prochaine session.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Présidence de M. Lorain.)

Audience du 3 juillet.

Refus de sépulture à une actrice. — Outrages en paroles envers les ministres du culte catholique. — Intolérance du curé de Saint-Etienne.

MM. Paul, Sévin et Victor, artistes dramatiques attachés au théâtre de Lille, se placent au banc des prévenus. Ils ont à répondre aux griefs énumérés dans le rapport rédigé par MM. les commissaires de police Chauveau et Nicolle. Voici la teneur de ce rapport :

« Le samedi 9 juin, à cinq heures et demie, nous commissaires de police du deuxième arrondissement, sur l'invitation écrite du commissaire central de nous rendre à ladite heure au cabinet du maire, à l'effet d'y prendre ses ordres relativement à la surveillance à exercer sur les mêmes individus qui ayant échoué hier soir dans leur projet de charivari à la place du curé de Saint-Etienne, pourraient se livrer à quelques démonstrations hostiles envers les ministres du culte lors de leur prochain voyage qui doit avoir lieu ce jourd'hui, à six heures, de la commune de Libessart, place du Théâtre, n. 19, nous sommes transportés au domicile de M. le maire, où étant, après avoir reçu de lui l'ordre de surveiller les mouvements qui pourraient avoir lieu, d'empêcher que les ministres du culte ne soient inquiétés, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le public ne soit pas troublé, nous nous sommes transportés au domicile du commissaire central, et étant tous deux revêtus de nos écharpes, sur ladite place du Théâtre; après avoir divisé les gardes de police sur divers points, avec ordre de rendre auprès de nous en cas de trouble, nous avons attendu le clergé au-devant de la maison mortuaire. A l'arrivée de ce clergé, quelques coups de sifflet se sont fait entendre dans diverses parties de la place. Les prêtres étant sortis de la maison et étant restés stationnaires, en attendant la sortie du cortège, un cri : *A bas les prêtres ! à bas les jésuites ! à bas les jésuites !* a été proféré dans un groupe à quelque distance de nous, sans avoir pu en connaître l'auteur; nous étant alors dirigés pour examiner ceux qui nous entouraient, un pareil cri a été proféré par un individu. Nous étant approché de lui, nous avons enjoint de nous déclarer son nom et sa demeure, il a recommencé ce cri séditieux. Nous l'avons alors dirigé de nous suivre au bureau des gardes de police; mais au lieu de répondre à notre sommation, et faisant quelques pas en avant, il a tiré de sa poche une clé avec laquelle il a commencé à siffler de toutes ses forces. M. le commissaire central nous a enjoint à nous et ayant appelé les gardes de police pour l'empêcher de ce jeune homme, il lui a répondu qu'il n'avait rien fait, et au moment même nous avons été entourés par un groupe de jeunes gens, lesquels se sont opposés avec violence à l'arrestation de ce jeune homme, ce qui a occasionné une discussion très vive entre eux et le commissaire central, qui, par prudence, a consenti à la mise en liberté de ce jeune individu. Nous nous sommes ensuite retirés pour rejoindre le cortège jusqu'à l'église Saint-Etienne, dans la crainte d'un pareil scandale ne se renouvelât sur d'autres points.

« D'après les renseignements recueillis, ces jeunes gens avaient acheté des sifflets, ce qui prouve évidemment la préméditation de faire du tumulte et d'occasionner du scandale, etc. »

Le 11 juin, dépôt de ce procès-verbal.

avec une lettre de M. Cotteau à M. le procureur... M. le président procède à l'audition des témoins.

MM. Cotteau et Nicolle répètent les faits consignés dans leur rapport. Bonnet, soldat et artiste dramatique: J'ai entendu M. Cotteau dire à ses agens, en désignant M. Paul: « Arrêtez ce polisson, empoignez ce polisson. »

M. Pierson, artiste dramatique: J'étais au théâtre lorsqu'a commencé la scène du 9 juin. En sortant, j'aperçus un individu d'assez chétive apparence (M. Cotteau), non décoré de son écharpe, dire, en désignant M. Paul: « Arrêtez ce polisson, s'avance vers M. Paul et dit: « Quel est ce polisson? arrêtez ce polisson! »

M. Riquier, artiste dramatique: Je me suis informé de ce qui s'est passé le 9 juin. Des personnes dignes de foi ont assuré que les jeunes gens s'étaient découverts devant l'image du Seigneur (Mouvement), et que les cris par eux proférés s'adressaient, non à la religion, mais aux prêtres intolérants, aux mauvais prêtres.

M. Hauverive, docteur en médecine (Mouvement d'attention): Je n'ai point été témoin du fait pour lequel MM. Paul, Sévin et Victor sont traduits devant vous. Je ne puis que vous donner quelques détails sur des circonstances antérieures, et vous rapporter la conversation que j'ai eue avec M. le curé de Saint-Etienne.

En ma qualité de médecin attaché à l'administration du théâtre, j'ai été chez Mlle Camille pour constater sa maladie. Cette demoiselle était atteinte d'une variole, dont la marche régulière n'annonçait point une terminaison funeste. Les soins éclairés que lui prodiguait son médecin ordinaire, le docteur Dourleu fils, étaient une nouvelle garantie d'une prochaine guérison.

Il était nécessaire de prendre les mesures convenables pour l'inhumation du corps, et pour éviter toute cause de trouble et de scandale, qui aurait été également préjudiciable à l'entreprise des nouveaux directeurs et à la cause de la vraie liberté.

Après cet exorde, M. Legrand examine si la conduite des prêtres, dans cette circonstance, avait été conforme à leur devoir comme fonctionnaires salariés par l'Etat, à la charité, et même aux leçons des plus illustres docteurs de l'Eglise.

sition de la famille de la défunte les objets nécessaires pour que l'inhumation se fit décentement. Je priai le curé de donner des ordres pour que ces objets fussent prêtés aux personnes chargées de la cérémonie funèbre.

Après les questions d'usage adressées aux prévenus, M. le président procède à leur interrogatoire. Sur le premier grief, celui relatif aux cris: « A bas les jésuites! à bas les mauvais prêtres! »

Sur le deuxième grief, celui d'injure publique envers un agent de l'autorité, M. Paul répond: « Une insulte en provoquant une autre. M. Cotteau n'étant revêtu d'aucun signe qui pût me révéler sa qualité, j'ai cru n'avoir affaire qu'à l'impertinent qui m'avait appelé polisson. »

M. Sévin répond qu'il a dit à M. Cotteau, lequel n'était point revêtu de son écharpe, qu'il n'avait pas le droit d'arrêter Paul. Il convient avoir crié: « A bas les jésuites! à bas la calotte! » Cet interrogatoire terminé, M. Cotteau prend la parole et cherche à rectifier quelques-unes des assertions émises par M. Paul.

M. Paul répliqua à son tour, et dénie les imputations mises à sa charge par M. Cotteau. Il termine en disant qu'il prouvera à celui-ci, s'il le désire, qu'il siffle parfaitement, mais sans clé.

La parole est à M. Legrand, défenseur des prévenus. « Messieurs, dit-il, le 8 juin un cercueil sort sans bruit d'une maison de la place du Théâtre; une troupe silencieuse d'amis l'accompagne: pas de prêtres, pas de chants, pas de prières.

« Quel est le malheureux que l'Eglise abandonne ainsi? quel crime a-t-il commis? Il faut qu'il soit bien grand, car l'assassin que le glaive de la loi vient de frapper, le scélérat qui, la tête sous le couteau, insulte encore la religion et son ministre, le prêtre lui pardonne, le bénit, et l'accompagne au cimetière en priant pour son âme! »

« C'est une jeune fille, belle et restée pure au milieu des séductions d'une profession dangereuse. Du fruit de ses talents elle nourrissait sa mère, dont elle était l'unique soutien. Son crime? elle était actrice... Pauvre enfant! la mort l'a frappée si fort et si vite, qu'elle n'a pas eu le temps de réclamer les secours d'une religion dans laquelle elle était née et dans laquelle elle comptait mourir. Et le prêtre est resté sourd aux larmes de sa mère; il lui a refusé des prières, il lui a refusé jusqu'au drap funèbre qui cache le cercueil... »

« Si pour Camille une telle intolérance était désormais indifférente, il n'en était pas de même pour ses camarades; le mépris de l'Eglise qui avait frappé Camille, rejaillissait sur eux et les marquait aux yeux du public d'un stigmate infamant. »

M. Legrand termine en ces termes: « Mais vous ne vous bornerez pas à déclarer qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes; vous acquitterez les trois prévenus. »

« Une condamnation, si minime qu'elle fût, paraîtrait encore trop forte. Et qui demande une condamnation? »

« L'opinion publique? Sa sympathie est acquise aux accusés; elle n'a pas attendu le jour du jugement pour se manifester. »

« La religion? Elle est désintéressée dans cette affaire. Les auteurs du refus d'inhumation? Oh! ce n'est pas à eux que vous pensez que réparation soit due; et d'ailleurs ils se sont déjà vengés... ils ont fait destituer leur organisateur, qui n'était pour rien dans le délit imputé aux acteurs, mais qui a le tort de tenir au théâtre comme musicien. »

« Il s'agit ici, Messieurs, pour les prévenus d'amende et de prison. »

« D'amende! et ce sont des artistes, et plus d'un parmi eux pourrait s'écrier avec P. Laprat: C'est un vaste désert que le fond de ma bourse. »

« De prison! perspective cruelle pour des acteurs comiques, qui ont besoin de vivre au milieu du monde, dont la verve et la gaieté ont incessamment besoin d'être retrempeés dans l'observation des ridicules de notre société. »

« Et puis, Messieurs, en les frappant de la prison, ce n'est pas eux seulement que vous punirez, c'est le directeur que vous privez de pensionnaires actifs et intelligents, dans le début d'une entreprise périlleuse. »

« C'est le public, c'est nous tous, car tous nous allons au spectacle. »

« Et dans quel moment? quand la guerre civile agite ses tristes brandons, quand le choléra nous étroit de son atmosphère empoisonnée, quand se fait sentir le besoin des distractions et des stimulans de la bonne grosse gaieté du théâtre. »

« Ce n'est pas le moment de la sévérité. Vous céderez aux sollicitations générales, vous rendrez à M. Grégoire les amans qui achalandent son cabaret. »

« Vous rendrez au noble, à l'illustre Schaabaam, un ministre prudent et dévoué. »

« Vous rendrez au public lillois des acteurs qui chaque jour s'attachent à mériter sa bienveillance. Et ne craignez pas que votre indulgence enhardisse à de nouveaux désordres, que le premier je déplore; il ne se renouvelleront plus. »

« Les comédiens écouteront ma voix. Ils n'appelleront plus les sacremens à coups de sifflet. La société leur a déjà rendu son estime; qu'ils attendent que l'Eglise, suivant enfin les progrès de la civilisation, cesse de les exclure de la communion. Jusque-là, si, bons époux, bons citoyens, bons pères de famille, ils trouvent à leur heure dernière un prêtre qui les condamne, qu'ils se consolent et songent qu'il est un autre juze qui saura les absoudre, et qui, dans sa justice exempte de passion, n'hésitera pas à préférer le comédien honnête homme au prêtre intolérant et fanatique. »

M. Menche, avocat du Roi, résume la cause, abandonne l'accusation à l'égard de MM. Victor et Sévin, et requiert contre Paul l'application de l'art. 262 du Code pénal, s'en rapportant à la prudence du Tribunal pour l'injure adressée à M. Cotteau comme particulier.

Le Tribunal se retire dans la salle du conseil, et après une délibération qui a duré une demi-heure, M. le président prononce l'acquiescement de MM. Sévin et Victor, et condamne Paul, comme coupable du délit d'outrage par parole envers les ministres du culte, à 25 fr. d'amende et aux frais.

CHRONIQUE.

PARIS, 20 JUILLET.

— Par ordonnance en date du 19 juillet, sont nommés:

Conseiller à la Cour royale d'Amiens, M. Quenoble, président du Tribunal civil d'Abbeville (Somme), en remplacement de M. Delagrèné, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités;

Juge au Tribunal civil d'Evreux (Eure), M. Thillard (François-Jules-Alphonse), ancien avoué à la Cour royale de Rouen, en remplacement de M. Lepetit, décédé;

Juge au Tribunal civil de Châteauroux (Indre), M. Ponroy (Jean-Sylvain), substitut du procureur du Roi près le siège de la Châtre, en remplacement de M. Blanchard, admis à la retraite;

Juge d'instruction au Tribunal civil du département de la Seine, M. Duret d'Archiac, juge audit siège, en remplacement de M. Poulhier, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de Bar-sur-Aube (Aube), M. Pouilly (Pierre), ancien avoué, juge-suppléant au Tribunal de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Blanchard, décédé;

Juge au Tribunal civil de Montargis (Loiret), M. Fougère, juge-suppléant audit Tribunal, en remplacement de M. Aubépin, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Peusa (Charles-Adolphe), avocat, conseiller de préfecture de la Mayenne, en remplacement de M. Vasnier, appelé à d'autres fonctions.

— MM. Poulhier et Hallé, nommés, le premier vice-président, le second juge au Tribunal de première instance de Paris, ont prêté serment aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour royale.

M. Gaudry, avocat d'une des dernières causes retenues à la même audience, ayant manifesté le désir de se retirer, par le motif que sa femme est dangereusement malade, M. le premier président Séguier a répondu: « Vous ne pouvez vous retirer. En ce moment même j'ai aussi ma femme très mal; et, à l'heure qu'il est, on fait pour elle une consultation; cela ne m'empêche pas de rester à mon poste. Au surplus, attendez, vous verrez, par l'étendue des premières causes, si vous pouvez vous retirer. — Je resterai, a répliqué M. Gaudry. »

Après cet incident, il a été demandé, à l'occasion d'une remise de cause, s'il y aurait audience vendredi prochain 27 juillet, et il a fallu rappeler que ce jour était le premier des anniversaires des trois journées de la révolution de 1830. « C'est certainement nous viendrons au Palais, a dit M. le premier président: pour qu'il n'y eût pas audience, il faudrait une ordonnance du Roi. Nous tiendrons notre audience; c'est la meilleure manière de fêter le Roi. »

Il paraît qu'il y a méprise de la part de M. le premier président; les cérémonies des trois jours ne sont pas destinées à fêter le Roi: c'est la fête de notre glorieuse révolution et de la nation entière; et c'est pour cela que, l'année dernière, il y eut vacance au Palais et dans les administrations publiques.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, présidée par M. Dehaussy, tenait aujourd'hui son audience dans la chambre du conseil de la 1^{re} chambre de la Cour royale. L'étroite enceinte placée entre le barre et le banc des prévenus, pouvant à peine contenir les témoins, le public, à la vérité peu nombreux, ne

pouvait satisfaire sa curiosité qu'en restant à la porte, dans une espèce d'antichambre.

Trois affaires étaient portées à cette audience : on remarquait en premier lieu celle de Jean Théobald, l'un des domestiques de M. le comte Dubois, ancien préfet de police. Théobald, fatigué de voir infestée par des filles publiques la partie du boulevard des Italiens sur laquelle est située la maison de son maître, imagina de les faire déguerpir en repandant sur leurs châles de l'acide sulfurique contenu dans une fiole; mais ce n'étaient pas les vêtements seuls qui se trouvaient imprégnés de cette liqueur corrosive, et il pouvait en résulter des blessures dangereuses. Les filles Schmidt, Schlesinger, Fontiat et Duval surprirent le coupable en flagrant délit, et le firent arrêter, malgré la résistance momentanée que voulut opposer un des camarades de Théobald.

Le Tribunal correctionnel (6^e chambre) avait condamné Jean Théobald à huit jours de prison et à 100 fr. de dommages et intérêts envers l'une de ces femmes, qui a eu seule le bon esprit de se rendre partie civile.

M. le procureur du Roi s'est rendu appelant de ce jugement à minima.

La Cour, attendu la gravité des faits, a condamné Jean Théobald à deux mois d'emprisonnement.

Le nommé Hesse, cuisinier, a été plus heureux : condamné à deux mois d'emprisonnement, pour avoir pris part à la fameuse émeute des chiffonniers, dans les premiers jours d'avril, il a vu sa peine réduite de moitié.

Les plaidoiries ont continué aujourd'hui dans l'affaire de la rue des Prouvaires. La Cour a entendu M^{rs} Leglaive, Fontaine, Flayol, Pinet et Bouchier de Lécuse, avocats de Brunet-Duboussac, Charbonnier de la Guernerie, Reiter, Gechter, Brunet, Romaneski et Duchilloux.

La Cour désirait tenir audience ce soir; mais une indisposition de M. Catherinet, greffier, a nécessité le renvoi à demain.

On se rappelle l'arrestation de M. Lecomte, épiciériste d'Arcueil, qui eut lieu pendant l'état de siège. On l'avait désarmé et envoyé à Paris, comme homme dangereux. Il ne s'agissait rien moins que de le traduire devant un Conseil de guerre. Qu'avait-il fait? Il avait, dans la nuit du 5 au 6 juin, fermé sa fenêtre devant un officier de la garde nationale, auquel il avait demandé pourquoi le rappel battait. Il se coucha, et quelques jours après il fut saisi par suite de dénonciations anonymes faites au sous-préfet de Sceaux.

Sa femme réclama dans les journaux contre cette arrestation qui était le fruit évident de la malveillance.

Il retomba donc sous la juridiction ordinaire, qui comprit aisément que fermer une croisée ce n'était pas faire un acte de révolte; mais elle l'accusa toutefois d'un mince délit qu'elle crut apercevoir.

« Pourquoi, lui avait-on dit, portez-vous la décoration de juillet? Je la dois, avait-il répondu, à la prise de la caserne de Babylone et à l'attaque du pont de Sèvres; le premier j'ai marché sur la garde royale, et j'ai décidé de sa soumission au peuple. »

« Où est votre brevet? — Je l'ai perdu. » Il ne disait pas vrai. M^e Claveau a montré cette pièce aujourd'hui, et a annoncé que si M. Lecomte avait menti d'abord, c'était dans la crainte qu'on ne lui arrachât ce précieux papier. On venait de lui enlever ses armes qui étaient sa propriété, et qu'il avait le droit de porter comme garde national: on avait tout bouleversé chez lui; on avait même saisi jusqu'à sa décoration de juillet. Il a tremblé pour le titre lui-même, d'autant qu'il savait que cette marque d'honneur était un sujet de jalousie dans son village, où seul il a le droit de la porter.

On conçoit aisément que Lecomte a été acquitté, ayant montré son brevet qui est en règle.

M^e Claveau, pendant le cours des débats, faisait voir une foule de lettres anonymes qui avaient été adressées à la femme de Lecomte pendant que celui-ci était détenu.

Le 6 mai dernier, deux chasseurs du 12^e léger, en garnison à Saint-Denis, quittèrent leur caserne pour parcourir la campagne des environs. Déjà la journée était fort avancée, lorsque cheminant sur les bords du canal, faisant retentir les airs de leurs chants peu mélodieux, ils rencontrèrent l'adjudant-major de service, qui leur intima l'ordre de rentrer au quartier: mais loin de la caserne et hors du régiment, ils méconnaissent l'autorité de leur chef, lui adressent quelques propos grossiers, et déclarent, en termes énergiques, qu'ils ne l'écoutent pas. L'adjudant les poursuit voulant les arrêter s'il rencontrait quelqu'un pour lui prêter main-forte. La route que suivirent les deux chasseurs leur conduisit directement à certaine maison connue sous le nom des Quatre Acacias, et dont l'entrée est défendue aux militaires du 12^e léger, par ordre supérieur Bouquerel et Guiton signalèrent leur entrée dans ce lieu par des cris qui effrayèrent tellement les personnes qui l'habitent, que les femmes se réfugièrent, les unes à la cave et les autres au grenier. A une époque mémorable, il est vrai, la cave fut un refuge salutaire; mais il en eût été autrement dans cette circonstance, si l'administrateur des Quatre Acacias ne se fût armé d'un fusil et n'eût tiré à bout portant sur le plus furieux de ces deux soldats, qui, déjà armés de bâtons, demandaient violemment des femmes et du vin. Ne pouvant trouver ni vin ni femmes, ils se mirent à briser tables, chaises, vitres, en un mot tout ce que leurs bâtons purent atteindre. Sur ces entrefaites, intervint le sergent Quellier, chargé ce jour-là d'une surveillance spéciale sur la maison des Quatre Acacias: à son approche, Bouquerel recula de quelques pas, saisit son bâton à deux mains, se mit en garde, et somma le sergent de se retirer, sinon qu'il lui cassait la tête. Le sergent allait tirer son sabre et engager une lutte; mais réfléchissant que cette lutte, quel qu'en fût le résultat, pouvait motiver une accusation capitale contre ce soldat, il s'éloigna pour aller chercher la garde. Guiton, qui s'était dirigé vers la cave, avait essuyé le coup de feu que Tempelmann, le maître d'hôtel, avait cru devoir tirer sur lui pour sa légitime défense; quoique cet individu ait eu la précaution de charger son fusil avec du sel, Guiton n'en eut pas moins la figure ensanglantée. La vue du sang excita la fureur de Bouquerel, qui aussitôt proféra des propos outrageants contre tout le monde, résista avec violence à la garde, qui fut obligée de le traîner. Plusieurs fois dans le trajet, Bouquerel prit son schakos, le jeta à terre et l'écrasa sous ses pieds. Tels sont les faits qui ont motivé six chefs d'accusation contre Bouquerel. Pour tout système de défense, il a soutenu qu'il tant en bamboche, il ne se rappelait aucun fait.

Dans une précédente audience, Guiton ayant comparu seul devant le même Conseil, fut condamné à dix ans de fers et à la dégradation.

M. Mouthon, capitaine au 38^e régiment de ligne, a soutenu l'accusation, et le Conseil, après une demi-heure de délibération, a déclaré Bouquerel coupable de destruction d'effets fournis par l'Etat, et bris de clôture et de meubles chez des particuliers, et d'insultes et menaces par propos et gestes envers ses supérieurs; et en conséquence il l'a condamné à cinq ans de fers et à la dégradation, comme peine la plus forte prononcée par la loi pour répression des délits dont il a été reconnu coupable.

On se rappelle que dans le procès du sieur Pépin, épiciériste, capitaine de la garde nationale, compromis dans les événements des 5 et 6 juin, des témoins déposèrent qu'ils avaient ouï dire que son frère, artillerier dans le 11^e régiment, avait passé la nuit chez lui à fabriquer des cartouches. Par suite de ces dépositions, M. le préfet de police décerna contre ce militaire un mandat d'arrêt dont l'exécution fut confiée à l'officier de paix Léotaud, qui, s'étant transporté à Versailles, se rendit à la caserne dans laquelle se trouvait l'artilleur Pépin, procéda à son arrestation, et saisit les papiers qui étaient dans la chambre de ce militaire; une instruction judiciaire ayant eu lieu, sans avoir produit aucune charge contre Pépin, M. le lieutenant-général a fait surseoir à l'instruction de cette procédure et donné des ordres pour que cet artillerier fût mis en liberté.

Le nommé Verdier, chasseur au 14^e léger, traduit devant le deuxième Conseil de guerre comme accusé d'avoir volé une somme de 25 fr. à l'un de ses camarades, a été condamné à cinq ans de réclusion, avec exposition, mais cette dernière peine a été changée par le Conseil en la dégradation militaire qui a lieu contre les militaires condamnés aux fers.

Une dame, riche propriétaire de Grenoble, qui avait été condamnée dans cette ville à une année d'emprisonnement, s'était soustraite aux recherches de la police; elle a été arrêtée ce matin au moment où elle descendait de diligence.

La nuit dernière, des voleurs se sont introduits à l'aide d'escalade, dans l'église de Beau-Grenelle, et enlevé une grande quantité d'objets. L'adjoint au maire et le commissaire de police se sont transportés ce matin sur les lieux pour dresser procès-verbal.

Il a été amené à la Préfecture de police une bande de voleurs arrêtés la nuit dernière à la barrière du Maine.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE CH. VIMONT, GALERIE VÉRO-DODAT, N° 1.

HISTOIRE DE LA VIE

ET DES OUVRAGES DE M. DE CHATEAUBRIAND,

CONSIDÉRÉ COMME POÈTE, VOYAGEUR;

AVEC L'ANALYSE DE TOUS SES OUVRAGES.

Deux volumes in-8°. — Prix : 15 francs.

ANNONCES JUDICIAIRES

Adjudication préparatoire aux criées de la Seine, le 22 août 1832, en deux lots, qui pourront être réunis, d'une grande PROPRIÉTÉ de produit sise commune d'Auteuil, lieu dit les Quatre-Chemins, près Billancourt, tenant d'un bout à la nouvelle route de Versailles, en face le chemin de la porte des Princes du bois de Boulogne, et d'autre bout à l'ancienne route de Sèvres, consistant en maison, bâtimens, jardin, terrain et dépendances.

Cette propriété est susceptible d'un rapport de plus de 1.500 fr. Le premier lot sera crié sur la mise à prix de 13,000 francs.

Le second lot sur celle de 1,200 fr. montant des estimations.

S'adresser à M^e Auquin, avoué poursuivant, rue de la Justice, n. 15, et à M^e Patural, avoué présent, rue d'Amboise, n° 7.

Adjudication préparatoire le mercredi 1^{er} août 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en neuf lots, de divers TERREAINS propres à bâtir, situés aux Batignolles-Moinceaux, boulevard extérieur de Paris. Ces terrains sont par leur situation susceptibles d'être employés avec grand avantage. — Mises à prix, 1^{er} lot, 1,200 fr.; 2^e lot, 400 fr.; 3^e lot, 800 fr.; 4^e lot, 800 fr.; 5^e lot, 800 fr.; 6^e lot, 1,600 fr.; 7^e lot, 1,600 fr.; 8^e lot, 800 fr.; 9^e lot, 800 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1^{er} à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Cléry, n. 36; 2^e à M^e Berthier, avoué présent à la vente, rue Gaillon, n. 11.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 25 juillet.

Consistent en commode, tables, chaises, comptoir, ustensiles et marchandises d'épicerie, et autres objets, au comptant.

Le samedi 28 juillet.

Consistent en bureau, pendules, glaces, meubles, piano, fontaine, poterie, et autres objets, au comptant.

Rue de Grenelle au Gros Caillou, n. 19, le vendredi 27 juillet, consistant en divers meubles, au comptant.

AVIS DIVERS.

DEPOT DE LIVRES d'occasion, à prix fixe, rue des Filles-Saint-Thomas, place de la Bourse, n. 13.

On y trouve un assortiment varié et fréquemment renouvelé de livres anciens et modernes en tous genres.

Les prix réglés à un très grand rabais sont indiqués sur les volumes.

On achète les bibliothèques et les parties de livres; on fait des échanges et on se charge des commissions.

A VENDRE, meublée ou non, très belle MAISON de campagne, sur les bords de l'Aisne, près Soissons, à vingt-quatre lieues de Paris. Créée à grands frais, il y a vingt ans, cette propriété se distingue surtout par sa position, son air pur, ses jardins, ses plantations, l'étendue, la distribution, les formes variées de son parc; en un mot, elle réunit tous les genres de commodités et d'agrément. — S'adresser à M. B. GAULT, avocat, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n° 3; et à Soissons, à M^e Paillet, notaire.

A CÉDER de suite une ETUDE D'AVOUE de première instance dans le département de l'Aisne. — On accordera des facilités pour le paiement.

S'adresser à M^e PASCAL ETIENNE, avocat, rue Taranne, n° 4, également chargé de la vente, d'une autre ETUDE d'avoué dans le département de la Marne, et de plusieurs ETUDES de Commissaires-Priseurs et Huissiers.

BOURSE DE PARIS, DU 20 JUILLET.

A TERME.		1 ^{er} cours		1 ^{er} cours		1 ^{er} cours	
		1 ^{er}	2 ^e	1 ^{er}	2 ^e	1 ^{er}	2 ^e
5 0/0 au comptant.	97 50	97 50	97 50	97 50	97 50	97 50	97 50
— Fin courant.	97 90	97 90	97 90	97 90	97 90	97 90	97 90
Emp. 1831 au comptant.	98 20	98 20	98 20	98 20	98 20	98 20	98 20
— Fin courant.	98 50	98 50	98 50	98 50	98 50	98 50	98 50
3 0/0 au comptant (coup. détaché).	67 40	67 40	67 40	67 40	67 40	67 40	67 40
— Fin courant. (Id.)	67 55	67 55	67 55	67 55	67 55	67 55	67 55
Rente de Nap. au comptant.	79 50	79 50	79 50	79 50	79 50	79 50	79 50
— Fin courant.	79 70	79 70	79 70	79 70	79 70	79 70	79 70
Rente perp. d'Esp. au comptant.	55 —	55 —	55 —	55 —	55 —	55 —	55 —
— Fin courant.	55 1/2	55 1/2	55 1/2	55 1/2	55 1/2	55 1/2	55 1/2

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES du samedi 21 juillet 1832.

George MAYER, négociant. Répartition, 9
FOUCHER, couvreur. Clôture, 9
CHALUT, M^d de nouveautés. Vérification, 11
ROSLIN jeune, négociant. Concordat, 11
RIVAUD, chef d'institution. Rem. à huit, 1
LAURENT, lampiste. Reddition de compte, 1
TANNEVEAU assé, entr. de bâtimens. Cons., 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

	juillet.	heur.
SANDOZ, M ^d tailleur, le	23	3
BUZENET jeune, M ^d de vins, le	24	9
GALLOIS, le	24	2
ROUGET, chapelier, le	24	3
GIRARD, M ^d de bois, le	25	1
POTREL cadet, M ^d tailleur, le	25	3
CHARRON et femme, M ^{ds} de beurre, et de son, le	25	3
ANCEAU, négociant, le	30	9
GABILLE et femme, négociants, le	31	2
ETOURNEAU, le	31	2

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après :

CHAMBLANT, ingénieur-opticien, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, 12. — Chez M. Leplat, rue Beaumont, 40.
DAME COUR, M^{le} limonadière, rue Grenet, 18.
— M. Chapelet, rue d'Enfer Saint-Michel, 73.
BERUJON, anc. négociant en vins, rue et île Saint-Louis, 96. — M. Dubois, rue Regratière, 4.
NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après :
LECHEVALIER. — MM. Bouvot-Cadet, rue Chapon, 11; Dupré, rue St-Denis, 230.

DOHET. — M. Bernaux, rue Saint-Martin, 72.
GUENOT. — M. Médard, rue de Charenton.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 1^{er} juillet 1832, entre les sieurs Camille DANIN jeune, commis-tournant en marchandises, à Paris, et Gaspard FIGEL, commis-négociant, à Paris. Objet: l'exploitation d'une maison de commission, d'achats et de ventes à la provision de toutes sortes d'articles de nouveautés et autres pour le compte d'autrui; siège: rue de Cléry, 25; durée: 10 années, du 1^{er} juillet 1832; raison sociale: DANIN jeune et G. FIGEL.
DISSOLUTION et RECONSTITUTION. Par acte

sous seings privés du 30 juin 1832, entre les sieurs Jean-Pierre LEPELLETIER, JANETS, négociant, à Vincennes, et Charles-Nicolas GAILLARD, négociant, aussi à Vincennes. Premièrement, sous le nom de LEPELLETIER, JANETS et GAILLARD, sous le nom de LEPELLETIER, JANETS et GAILLARD, entre eux pour l'exploitation de la maison de commerce d'épicerie, vins, eau-de-vie et liqueurs, que possédait M. Janets à Vincennes. Secondement, par les deux associés conjointement, sous le nom de LEPELLETIER, JANETS et GAILLARD, pour l'exploitation de la même maison de commerce, rue de Paris, 13; raison sociale: LEPELLETIER, JANETS et GAILLARD; durée: 10 années, du 1^{er} juin 1832; signature: aux deux associés, fonds social: 400,000 fr., fournis par égales portions entre les deux associés.

